



## PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures  
Environnementales  
Réf. : BPE/LBA – CP/2012-101  
Affaire suivie par : Chantal PIERS  
Tél. 04 66 36 43 06  
chantal.piers@gard.gouv.fr

Nîmes, le 7 février 2012

### ARRETE PREFECTORAL N°12.010N

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 06.037N du 29 mars 2006 autorisant l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matériaux et produits combustibles par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES dans son établissement de NÎMES.

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 513-1 ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R.513- 1 et R. 512-31 ;
- VU le Règlement CE n° 1272/2008 du Parlement Européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges du 16 décembre 2008 ;
- VU les décrets n° 2009-841 du 8 juillet 2009, n°2010-367 du 13 avril 2010 et n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06.037N du 29 mars 2006 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matériaux et produits combustibles par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES dans son entrepôt de Nîmes ;
- VU le dossier modificatif de l'exploitant en date du 2 février 2011, transmis par Monsieur le Préfet du Gard par bordereau BPE/LBA – CP/2011 – 113 du 2 février 2011 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2011 ;
- VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection reçu le 28 décembre 2011, par l'exploitant ;
- VU l'avis du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 janvier 2012 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu,

CONSIDÉRANT que les installations n'ont pas subi de modification par rapport à celles autorisées par l'arrêté préfectoral n°06.037N du 29 mars 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT les constatations effectuées par l'inspection des installations classées au cours de la visite qu'elle a effectuée sur le site susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la modification du classement des activités ci-dessus sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°06.037N du 29 mars 2006 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvenients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°06.037N du 29 mars 2006 ne sont pas modifiées par le présent arrêté doivent être maintenues ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITION PREALABLE.

#### Article 1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Monsieur Marc THOMASSIN, Directeur de l'entrepôt de stockage de matériaux et produits combustibles exploité par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES situé 335 rue Soufflot ZI de Grézan à Nîmes est autorisé à poursuivre l'exploitation de cet établissement.

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°06.037N du 29 mars 2006 sont abrogées et remplacées par celles ci-dessous :

#### 1.4- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  <u>c) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</u>	Stockage de pesticides et de produits à base de javel (hypochlorite de sodium) :  <b>30 tonnes</b>	DC
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.  (Seuil de déclaration à 100 t)	Stockage de pesticides, cirages et colles :  <b>15 tonnes</b>	Non classé

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :	Stockage d'engrais : <b>5 tonnes</b>	Non classé
1412 2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :  Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.  <b>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b>  <i>b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.</i>	Stockage de bouteilles aérosols  + 18 bouteilles de gaz de 13 kgs (stockées à l'extérieur, utilisation pour les chariots à gaz)  Quantité totale de gaz propulseur : <b>20 tonnes</b>	DC
1432 2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)  <b>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</b>  <i>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>.</i>	Stockage de liquides inflammables :  Catégorie A : <b>2,5 tonnes</b> Catégorie B : <b>60 tonnes</b> Catégorie C : <b>30 tonnes</b> Capacité équivalente : <b>91 m<sup>3</sup></b>	DC
1450 2b	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques :  <b>2. Emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b>  <i>b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t.</i>	Stockage de solides inflammables :  <b>950 kg</b>	D

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
1510.2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p><b>1. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></b></p>	<p>Entrepôt d'un volume total libre sous ferme de :</p> <p><b>243 979 m<sup>3</sup></b></p> <p>Quantité de Matières combustibles comprises dans le stock (hors mis les quantités déclarées en 1530 et en 2663 ci-après) :</p> <p><b>1000 tonnes</b></p>	E
1525	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450	Stockage d'allumettes dites de « sûreté » :	Non classé
48 m <sup>3</sup>			
1530	Papiers cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public.	Stock d'emballages papiers cartons : <b>180 m<sup>3</sup></b>	Non classé
	Seuil déclaration : 1000 m <sup>3</sup>		
1532.2	Bois sec ou matériau combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	Stock de bois (6000 palettes) 3500 m <sup>3</sup>	D
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	Stockage d'Acide Chlorhydrique :	Non classé
	Seuil de déclaration : 50 t	<b>15 tonnes</b>	
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)	Stockage de lessives à base de soude :	Non classé
	Seuil de déclaration 100 t	<b>15 tonnes</b>	

N° rubrique	Désignation des activités	VOLUME d'activité	Régime
2255 3	<p>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des).</p> <p>Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est :</p> <p><b>3. Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> :</b></p> <p><i>Régime de la déclaration</i></p>	<p>Quantité totale maximale stockée :</p> <p><b>490 m<sup>3</sup></b></p>	<b>D</b>
2663 1	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Seuil de déclaration à 200 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage de barquettes polystyrène (150 m<sup>3</sup> en moyenne):</p> <p><b>&lt; 200 m<sup>3</sup></b></p>	<b>Non Classé</b>
2663 2	<p><b>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</b></p> <p><i>Seuil de déclaration 1000 m<sup>3</sup></i></p>	<p>Stockage de produits à base de matières plastiques (films étirables, gants latex, sacs plastiques... 670 m<sup>3</sup> en moyenne):</p> <p><b>&lt; 1 000 m<sup>3</sup></b></p>	<b>Non Classé</b>
2910	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B -4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Seuil de classement 2 MW</p>	<p>Chaufferie au gaz naturel :</p> <p><b>190 kW</b></p>	<b>Non Classé</b>
2920	<p>Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques,</p> <p>Seuil de classement en autorisation : 10 MW</p>	<p>Climatisation des bureaux</p> <p><b>240 kW</b></p>	<b>Non Classé</b>
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	<p>3 locaux de charge :</p> <p><b>320 kW</b></p>	<b>D</b>

Les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°06.037N du 29 mars 2006 sont abrogées et remplacées par celles ci-dessous :

### **Article 3.2 Réseau de collecte.**

Le réseau de collecte des eaux résiduaires de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier les eaux vannes et les eaux pluviales.

Les eaux vannes sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal de la Z.A.C de Grézan.

En ce qui concerne les eaux pluviales, les conditions d'évacuation sont les suivantes :

- eaux pluviales issues des toitures du bâtiment existant : elles sont collectées et rejetées au réseau pluvial de la Z.A.C. de Grézan,
- eaux pluviales issues du parking véhicules légers : elles sont collectées, dirigées vers le bassin de rétention situé à l'Est du site d'une capacité maximale de 1160 m<sup>3</sup> et traitées par un séparateur d'hydrocarbures situé en aval de celui-ci,
- eaux pluviales issues des toitures de l'extension, des voiries, de l'aire de stockage extérieure des palettes et du parking poids-lourds : elles sont collectées, dirigées vers le bassin de rétention situé à l'Ouest du site d'une capacité maximale de 2 220 m<sup>3</sup> puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures situé en aval de celui-ci.

Les eaux des 2 bassins de rétention sont ensuite rejetées dans le réseau de la Z.A.C. de Grézan.

Les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n°06.037N du 29 mars 2006 sont abrogées et remplacées par celles ci-dessous :

### **Article 3.4 Eaux d'extinction.**

Les besoins maximaux en eaux d'extinction sont estimés à 1700 m<sup>3</sup>.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent être confinées à l'intérieur de l'établissement.

A cet effet, les eaux d'extinction sont canalisées vers le bassin étanche de 2220m<sup>3</sup> muni à son extrémité d'un dispositif de sectionnement étanche permettant de les isoler du milieu récepteur.

Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après une analyse destinée à vérifier le respect des valeurs limites de rejet fixées aux articles 31 et 32 de l'arrêté intégré du 2 février 1998.

A défaut, les liquides recueillis seront dirigés vers un centre de traitement agréé.

Les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n°06.037N du 29 mars 2006 sont abrogées et remplacées par celles ci-dessous :

### **Article 3.5 Prévention de la pollution accidentelle des eaux.**

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir ou de transporter (canalisation) des effluents liquides sont résistants à l'action des effluents.

Ces dispositifs sont maintenus étanches et régulièrement contrôlés. Le sol des endroits où sont stockés, déposés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, doit être aménagé de façon à former une rétention.

Le sol de l'entrepôt devra être étanche, incombustible et résistant à l'agressivité des produits entreposés.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits inflammables, dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être étanches. Si elles sont munies d'un dispositif de vidange, celui-ci est incombustible (MO), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette.

Les sols des locaux de charge des chariots de manutention sont réalisés de façon à pouvoir récupérer les fuites éventuelles d'acide dans une cuve aérienne de 3000 litres sous rétention pour les deux locaux situés à l'angle Nord-Ouest du bâtiment et une cuve de 1000 litres pour le local situé au milieu de la façade Nord.

Les dispositions de l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral n°06.037N du 29 mars 2006 sont abrogées et remplacées par celles ci-dessous :

#### **Article 7.4.6 Protection contre la foudre.**

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

##### **Article 7.4.6.1 Étude préalable.**

" Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

" L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

" Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

" Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

##### **Article 7.4.6.2 Suivi des dispositifs de protection.**

" En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

" Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

" Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

" Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

" L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Ces dispositions sont applicables à partir du 1er janvier 2012 au plus tard.

## **ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'entrepôt de stockage de matériaux et produits combustibles restent définies par l'arrêté préfectoral n°06.037N du 29 mars 2006 à l'exception de celles modifiées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

## **ARTICLE 3. DROIT DES TIERS.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 4. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.**

En vue de l'information des tiers :

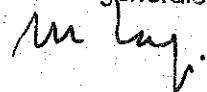
- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire et consultable sur le site internet de la Préfecture du Gard.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 5. COPIES.**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et Monsieur le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



*Martine LAQUIEZE*

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).

### Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15<sup>e</sup> Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15<sup>e</sup> Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art. 211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

### II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.